



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise
en Loire-Atlantique (44)**

n° : F – 052-19-P-0029

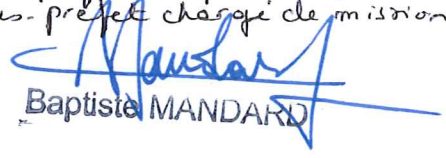
Vu pour être annexé à mon arrêté

du 31 JUIL. 2019

NANTES, le 31 juillet 2019

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD

Décision du 15 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-19-P-0029 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique (44), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 15 mars 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue (PPRICB) à réviser :

- qui concerne les communes de Nantes, Rezé, Vertou, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Le Pallet, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Gorges, Clisson, Gétigné et Boussay, et prend en compte les débordements de la Sèvre-Nantaise, au caractère parfois torrentiel, pour laquelle un PPRI a été approuvé le 3 décembre 1998 prenant comme référence les plus hautes eaux connues (PHEC) principalement fondées sur la crue de 1983,

- qui vise, selon le pétitionnaire, à introduire des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes et des biens concernés par les zones inondables, à renforcer les mesures de prévention sur l'ensemble du bassin versant,

- qui s'inscrit pleinement dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne, dans la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) approuvée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 et élaborée au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'intérêt national du secteur de Nantes, qui concerne les communes de Nantes, Rezé et Vertou, et dans le plan Loire grandeur nature qui comporte en son sein des objectifs de protection des personnes et des biens face aux inondations,

étant entendu que le plan d'actions de prévention des inondations de la Sèvre nantaise, dont la troisième génération est envisagée, découle d'une étude qui a montré que des aménagements lourds (retenues, digues, barrages) n'étaient pas adaptés aux caractéristiques du bassin ni de ses crues, ni à la conservation des fonctions des écosystèmes aquatiques visée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre nantaise,

- qui intégrera parmi les événements de référence un scénario d'évènement exceptionnel,

- qui définit de nouveaux aléas sur la base d'un abaissement du critère de hauteur utilisé dans l'identification des secteurs les plus dangereux qui classe en aléa fort les secteurs à partir d'un mètre de submersion, voire cinquante centimètre en cas de vitesse d'écoulement élevé, au lieu de deux mètres auparavant ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur la zone d'expansion des crues du fait de l'interdiction d'extension de l'urbanisation qui prévaut dans les zones inondables naturelles,

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain étant entendu que *« quelle que soit la crue de référence choisie, l'enveloppe des zones inondables sera sensiblement identique à celle du plan actuel du fait de la géomorphologie de la vallée »*,

- l'absence d'incidence notable prévisible, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, en particulier sur les sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation n° FR5200621 « Estuaire de la Loire » et la zone de protection spéciale n° FR5210103 « Estuaire de la Loire »), des zones humides, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur ;

Décide :

Article 1^{er}

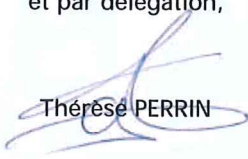
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre nantaise en Loire-Atlantique (44) n° F-052-19-P-0029, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 15 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation,


Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

